



## CHAPITRE 115

## CHAPTER 115

Loi constituant en corporation la cité de Chomedey

An Act to incorporate the city of Chomedey

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

[Assented to 24th March 1961]

Préambule.

**A**TTENDU que la ville de l'Abord à Plouffe, la ville de Renaud et la cité de Saint-Martin ont, par leur pétition, représenté qu'elles désirent se fusionner et ériger leurs territoires en municipalité de cité sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Que la ville de l'Abord à Plouffe, la ville de Renaud et la cité de Saint-Martin ont toutes trois demandé que le nom de la nouvelle cité soit "Cité de Chomedey"; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande de la ville de l'Abord à Plouffe, de la ville de Renaud et de la cité de Saint-Martin;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nouvelle corporation.

**1.** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la ville de l'Abord à Plouffe, la ville de Renaud et la cité de Saint-Martin, cessent d'exister et leurs habitants et contribuables et leurs successeurs formeront une corporation de cité connue sous le nom de "Cité de Chomedey".

1947, c. 104; 1958-59, c. 112; 1953-54, c. 114, ab.

**2.** Les chartes de la ville de l'Abord à Plouffe (11 George VI, chapitre 104) de la ville de Renaud (7-8 Elizabeth II, chapitre 112) et de la cité de Saint-Martin (2-3

Preamble.

**W**HEREAS the town of L'Abord à Plouffe, the town of Renaud and the city of Saint-Martin have, by their petition, represented that they wish to unite and erect their territories as a city municipality under the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233) with special additional powers;

That the town of L'Abord à Plouffe, the town of Renaud and the city of Saint-Martin have all prayed that the name of the new city be "City of Chomedey"; and

Whereas it is expedient to grant the prayer of the town of L'Abord à Plouffe, the town of Renaud and the city of Saint-Martin;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

New corporation.

**1.** From the coming into force of this act, the town of L'Abord à Plouffe, the town of Renaud and the city of Saint-Martin shall cease to exist and their inhabitants and ratepayers and their successors shall form a city corporation known by the name of "City of Chomedey".

**2.** The charters of the town of L'Abord à Plouffe (11 George VI, chapter 104) the town of Renaud (7-8 Elizabeth II, chapter 112) and the city of Saint-Martin

1947, c. 104; 1958-59, c. 112; 1953-54, c. 114, repealed.

Elizabeth II, chapitre 114) et leurs modifications sont abrogées à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2-3 Elizabeth II, chapter 114) and their amendments are repealed from the date of the coming into force of this act.

Succes-  
sion.

**3.** La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la ville de l'Abord à Plouffe, de la ville de Renaud et de la cité de Saint-Martin.

**3.** The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of the town of L'Abord à Plouffe, the town of Renaud and the city of Saint-Martin.

Fonctions  
conti-  
nuées.

**4.** Les officiers et employés municipaux actuels de la ville de l'Abord à Plouffe, de la ville de Renaud et de la cité de Saint-Martin restent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement, par le conseil de la cité de Chomedey, en vertu des dispositions de la présente loi.

**4.** The present municipal officers and employees of the town of L'Abord à Plouffe, the town of Renaud and the city of Saint-Martin shall remain in office until their resignation or replacement, by the council of the city of Chomedey, under the provisions of this act.

Règle-  
ments,  
etc.

**5.** Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques faits et consentis par le conseil de la ville de l'Abord à Plouffe, le conseil de la ville de Renaud et le conseil de la cité de Saint-Martin et actuellement en vigueur continuent d'avoir leurs effets dans les limites territoriales respectives des municipalités qui les ont ainsi faits et consentis jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

**5.** All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls, dues, lists, plans and other municipal acts and documents whatsoever, passed or consented to by the council of the town of L'Abord à Plouffe, the council of the town of Renaud and the council of the city of Saint-Martin and now in force, shall continue to have effect within the respective territorial limits of the municipalities which so passed and consented to the same until amended, cancelled, repealed or carried out.

Billets,  
bons, etc.

**6.** Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de l'Abord à Plouffe, la ville de Renaud et la cité de Saint-Martin, et actuellement en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir leurs effets légaux.

**6.** All notes, bonds, obligations, commitments, titles or contracts subscribed, accepted, endorsed or consented to by the town of L'Abord à Plouffe, the town of Renaud and the city of Saint-Martin, and now in effect at the coming into force of this act, shall continue to have legal effect.

Territoire.

**7.** Le territoire de la cité de Chomedey comprend en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, emprises de chemin de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: commençant au point d'intersection de la rive gauche ou rive nord-ouest de la rivière des Prairies avec la ligne sud-ouest du lot 1; cette dite ligne prolongée à travers le boulevard Levesque; partie de la ligne sud et

**7.** The territory of the city of Chomedey shall comprise with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Martin, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway rights of way, rivers, water courses or parts thereof comprised within the following limits, to wit: starting from the point of intersection of the left shore or northwestern shore of des Prairies river with the southwestern line of lot 1; such said line extended across Lévesque boulevard; part of the southern

la ligne sud-ouest du lot 527 prolongée à travers le chemin Haut Saint-Martin; la ligne sud et la ligne sud-ouest du lot 529 prolongée à travers le chemin de Petit-Bois; la ligne sud-ouest du lot 530; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest la Côte Saint-Elzéar jusqu'à la ligne nord-est du lot 632; la ligne nord-est du lot 632 prolongée jusqu'à l'axe du chemin Saint-Elzéar; le dit axe du dit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 633; le dit prolongement et la dite ligne nord-est du lot 633; partie de la ligne nord du lot 346 et la ligne nord des lots 345 et 344; la ligne séparant le lot 639 du lot 343; la ligne nord-ouest des lots 343, 339, 337, 336, 334 et 332; la ligne séparant le lot 331 du lot 332; la ligne nord-ouest du lot 330 prolongée jusqu'à l'axe du boulevard des Laurentides; le dit axe du dit boulevard jusqu'à l'axe du ruisseau Pinière; le dit axe du dit ruisseau jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 304; cette dernière ligne jusqu'au coin ouest du lot 304; la ligne nord-ouest des lots 304 et 301; la ligne nord-est du lot 301 étant le côté sud-ouest d'un chemin public; une ligne brisée limitant vers l'est les lots 301, 304, 305, 306, 307 et une partie du lot 308 jusqu'à un point à une distance perpendiculaire de 1392.4' pieds anglais au nord-est du côté nord-est du boulevard des Laurentides; une ligne parallèle au dit côté nord-est du dit boulevard jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-est des lots de subdivision 308-1 et 328-1 à une distance de 280 pieds au nord-ouest d'icelle; la dite ligne parallèle à la ligne de subdivision 308-1 et 328-1 prolongée à travers le boulevard des Laurentides et le lot 329; partie de la ligne nord-est du lot 332 jusqu'au coin est du dit lot; une ligne brisée limitant vers le sud-est les lots 332, 334, 336, 341, 342, 343, 344, 345 et 347; l'axe du chemin du Trait-Carré en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 210; le dit prolongement, la dite ligne et la ligne nord-est du lot 211 prolongée à travers le boulevard Levesque; la ligne nord-est du lot 213 prolongée jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; le dit axe de la rivière des Prairies passant au sud-est de l'Île aux Chats, au nord-ouest de l'Île Paton et continuant jusqu'au prolongement de la ligne sud-

line and southwestern line of lot 527 extended across Haut Saint-Martin road; the southern line and southwestern line of lot 529 extended across Petit-Bois road; the southwestern line of lot 530; a broken line limiting towards the northwest Côte Saint-Elzéar to the northeastern line of lot 632; the northeastern line of lot 632 extended to the centre of Saint-Elzéar road; the said centre of the said road to the extension of the northeastern line of lot 633; the said extension and said northeastern line of lot 633; part of the northern line of lot 346 and the northern line of lots 345 and 344; the line dividing lot 639 from lot 343; the northwestern line of lots 343, 339, 337, 336, 334 and 332; the line dividing lot 331 from lot 332; the northwestern line of lot 330 extended to the centre of Laurentian boulevard; the said centre of the said boulevard to the centre of Pinière brook; the said centre of the said brook to the southwestern line of lot 304; the latter line to the western corner of lot 304; the northwestern line of lots 304 and 301; the northeastern line of lot 301 being the southwestern side of a public road; a broken line limiting towards the east lots 301, 304, 305, 306, 307 and part of lot 308 to a point at a perpendicular distance of 1392.4' English feet on the northeast of the northeastern side of the Laurentian boulevard; a line parallel to the said northeastern side of the said boulevard to its intersection with a line parallel to the southeastern line of subdivision lots 308-1 and 328-1 at a distance of 280 feet to the northwest thereof; the said line parallel to the subdivision line 308-1 and 328-1 extended across Laurentian boulevard and lot 329; part of the northeastern line of lot 332 to the eastern corner of the said lot; a broken line limiting towards the southeast lots 332, 334, 336, 341, 342, 343, 344, 345 and 347; the centre of Trait-Carré road southwesterly to the extension of the northeastern line of lot 210; the said extension, the said line and the northeastern line of lot 211 extended across Lévesque boulevard; the northeastern line of lot 213 extended to the centre of des Prairies river; the said centre of des Prairies river passing to the southeast of Ile aux Chats, to the northwest of Ile Paton and continuing to the extension of the south-

ouest du lot 1 et enfin, ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

western line of lot 1 and finally, such last extension to the starting point.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**8.** La cité de Chomedey est régie par la Loi des cités et villes et ses amendements sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

**8.** The city of Chomedey shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or contains provisions inconsistent therewith. Provisions to apply.

S.R., c.  
233, a. 17,  
remp.  
pour cité.

**9.** L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant :

**9.** Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R.S., c. 233, s. 17, replaced for city.

Première  
élection.

**"17.** La première élection générale du maire et des échevins a lieu le premier lundi juridique de novembre 1961.

**"17.** The first general election for mayor and aldermen shall be held on the first juridical Monday of November 1961. First election.

Élections  
subsé-  
quentes.

Les élections générales subséquentes ont ensuite lieu tous les trois ans le premier lundi juridique de novembre."

The subsequent general elections shall be held afterwards every third year on the first juridical Monday of November." Subse-  
quent  
elections.

S.R., c.  
233, a. 18,  
remp.  
pour cité.

**10.** L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant :

**10.** Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R.S., c. 233, s. 18, replaced for city.

Officier-  
rappor-  
teur.

**"18.** L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le greffier de la cité de Chomedey alors en fonction ou, au cas d'incapacité d'agir du greffier, toute personne nommée en vertu de l'article 174."

**"18.** The returning-officer for the first general election shall be the clerk of the city of Chomedey then in office, or in case the clerk is unable to act, any person appointed under section 174." Return-  
ing-officer.

S.R., c.  
233, a. 30,  
remp.  
pour cité.

**11.** L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant :

**11.** Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R.S., c. 233, s. 30, replaced for city.

Quartiers.

**"30.** La cité est divisée en trois quartiers dont les limites sont désignées à l'article 35 de la présente loi."

**"30.** The city shall be divided into three wards the limits of which are designated in section 35 of this act." Wards.

S.R., c.  
233, a. 47,  
remp.  
pour cité.

**12.** L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant :

**12.** Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R.S., c. 233, s. 47, replaced for city.

Conseil  
municipal.

**"47.** A compter des premières élections générales le conseil municipal est composé d'un maire et de douze échevins, quatre pour chacun des trois quartiers de la cité, élus en la manière ci-après prescrite."

**"47.** From the first general election the municipal council shall be composed of a mayor and of twelve aldermen, four for each of the three wards of the city, elected in the manner hereinafter prescribed." Municipal  
council.

S.R., c.  
233, a. 48,  
remp.  
pour cité.

**13.** L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant :

**13.** Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following: R.S., c. 233, s. 48, replaced for city.

- Maire. "48. Le maire est élu pour trois années par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."
- S.R., c. 233, a. 49, remp. pour cité. "14. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:
- Échevins. "49. Les échevins sont élus pour la même période au nombre de quatre dans chaque quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté."
- S.R., c. 233, a. 64, remp. pour cité. "15. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:
- Rémunération. "64. Le conseil peut adopter une résolution accordant une rémunération et une allocation pour payer une partie des dépenses inhérentes à leur charge, au maire et aux échevins pour leurs services comme tels, lesquelles rémunération et allocation ne devant cependant pas excéder pour le maire une somme totale de \$3,000.00 par année et pour les échevins une somme totale de \$1,000.00 par année.
- Services gratuits. A défaut d'une résolution adoptée en conformité avec le présent article, les charges de maire et d'échevins sont à titre bénévole.
- Dépenses de voyage et autres. Le conseil peut aussi autoriser le paiement des dépenses de voyages et autres réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la cité, pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil."
- S.R., c. 233, a. 104, remp. pour cité. "16. L'article 104 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:
- Vérificateurs. "104. A la première séance qu'il tient après l'entrée en vigueur de la présente charte et ensuite à la première séance du conseil qui suit chaque élection générale, le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs qui restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs."
- S.R., c. 233, a. 173, remp. pour cité. "17. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:
- "48. The mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted."
- Mayor.
- "14. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:
- R.S., c. 233, s. 49, replaced for city.
- "49. The aldermen shall be elected for the same period in the number of four for each ward by the majority of the municipal electors of the ward who have voted."
- Aldermen.
- "15. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:
- R.S., c. 233, s. 64, replaced for city.
- "64. The council may, by resolution, provide remuneration and an allowance to pay part of the expenses inherent in their office, for the mayor and aldermen for their services as such, such remuneration and allowance however not to exceed for the mayor a total sum of \$3,000.00 per annum and for aldermen a total sum of \$1,000.00 per annum.
- Remuneration.
- Failing a resolution passed in conformity with this section, the offices of mayor and alderman shall be without remuneration.
- The council may also authorize the payment of travelling and other expenses actually incurred by a member of the council for the city, provided that they have been authorized by resolution of the council."
- No remuneration.
- Travelling expenses, etc.
- "16. Section 104 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:
- R.S., c. 233, s. 104, replaced for city.
- "104. The council, at its first sitting after the coming into force of this charter and thereafter at its first sitting after each general election, shall appoint one or two auditors, who shall remain in office until the entry into office of their successors."
- Auditors.
- "17. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:
- R.S., c. 233, s. 173, replaced for city.

Date des élections.	<p><b>“173.</b> Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente charte, l'élection générale du maire et des échevins de la cité a lieu tous les trois ans, le premier lundi juridique de novembre, conformément aux prescriptions qui suivent.”</p>	<p><b>“173.</b> Subject to the provisions of section 9 of this charter, the general election for mayor and aldermen of the city shall be held every three years, on the first juridical Monday of November, in accordance with the following provisions.”</p>	Date of elections.
S.R., c. 233, a. 351, remp. pour cité.	<p><b>18.</b> L'article 351 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant :</p>	<p><b>18.</b> Section 351 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following :</p>	R.S., c. 233, s. 351, replaced for city.
Demande de séance spéciale.	<p><b>“351.</b> Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins six membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 350, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.”</p>	<p><b>“351.</b> In case the mayor refuses to call a special sitting when deemed necessary by at least six members of the council, such members may, by a requisition to the clerk of the municipality, duly signed by them, order the sitting to be called. Upon receipt of such requisition the clerk of the municipality shall issue a notice to the members in the manner mentioned in section 350, provided such requisition specifies the business for which the sitting is called.”</p>	Special sitting.
S.R., c. 233, a. 426a, aj. pour cité.	<p><b>19.</b> L'article suivant est ajouté pour la cité après l'article 426 de la Loi des cités et villes :</p>	<p><b>19.</b> The following section is added for the city after section 426 of the Cities and Towns Act :</p>	R.S., c. 233, s. 426a, ad. for city.
Nouveaux règlements de zonage et de construction.	<p><b>“426a.</b> Le conseil peut cependant faire des règlements pour abroger les règlements de zonage et de construction existants et les remplacer en conformité avec un plan directeur par un autre ou d'autres règlements de construction et de zonage dans les vingt-quatre mois de la date de la sanction de la présente charte.</p>	<p><b>“426a.</b> The council may however make by-laws to repeal existing zoning and building by-laws and replace them in conformity with a master plan by one or more other building and zoning by-laws within twenty-four months from the date of the sanction of this charter.</p>	New zoning and building by-law.
Entrée en vigueur.	<p>Ce ou ces règlements entrent en vigueur s'ils sont approuvés par les trois quarts des membres du conseil sans autre formalité que l'approbation par le ministre des affaires municipales et la promulgation en la manière ordinaire.”</p>	<p>Such by-law or by-laws shall come into force if approved by three-fourths of the members of the council with no other formality than approval by the Minister of Municipal Affairs and publication in the ordinary manner.”</p>	Coming into force
S.R., c. 233, a. 427, am. pour cité.	<p><b>20.</b> Le premier alinéa du paragraphe 28° de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant :</p>	<p><b>20.</b> The first paragraph of paragraph 28 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following :</p>	R.S., c. 233, s. 427, am. for city.
Drainage des terrains.	<p><b>“28°</b> Pour faire ouvrir, creuser, élargir couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situés dans la municipalité ou hors de ses limites, et de plus, lorsque situé dans la municipalité, en prescrire la direction, en changer le site, pour le rap-</p>	<p><b>“28.</b> To cause to be opened, dug, enlarged, covered and maintained, any ditch necessary for drainage, boundary or division ditch or water-course situate in the municipality or beyond the boundaries thereof, and moreover, when situated in the municipality, to direct the flow, to</p>	Drainage ditches, etc.

procher de la ligne de division, en amener les eaux dans les égouts de la cité même si tel fossé ou cours d'eau a été l'objet d'un procès-verbal et qu'il soit situé sur la propriété privée ou sur la propriété publique; pour payer le coût de ces travaux, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la cité ou le produit d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles que le conseil juge devoir en bénéficier; pour déterminer la répartition de cette taxe, soit en raison de l'évaluation, de la superficie ou du front de ces terrains."

bring it nearer the division line, change the site or bring the water into the city's sewers, even if such ditch or water course has been regulated by a procès-verbal, and whether situated on private or public property; to pay the cost of such works, in whole or in part, out of the general funds of the city, or by levying a special tax on all immoveables, which, according to the council, will benefit by such works; and to determine the mode of assessment of such tax according either to the valuation, the area or the frontage of such immoveables."

S.R., c. 233, a. 474, am. pour cité. **21.** L'article 474 de la Loi des cités et villes est modifié pour la cité en ajoutant après le paragraphe 7°, le paragraphe suivant:

R.S., c. 233, s. 474, am. for city. **21.** Section 474 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 7, the following paragraph:

Service de transport en commun. "8° Pour exploiter un service de transport en commun dans les limites de la cité, et à l'extérieur de la cité en conformité avec la Loi de la Régie des transports, et ses amendements."

"8. To operate a public transportation service within the city limits or outside the city in accordance with the Transportation Board Act and its amendments."

S.R., c. 233, a. 494, remp. pour cité. **22.** L'article 494 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par l'article suivant:

R.S., c. 233, s. 494, replaced for city. **22.** Section 494 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Dépôt du rôle. "494. Les estimateurs déposent au bureau du greffier le rôle d'évaluation aussitôt après sa confection et avis public de ce dépôt est donné par le greffier dans les deux jours suivants.

"494. The assessors shall deposit the valuation roll in the office of the clerk immediately after its completion and public notice of such deposit shall be given by the clerk during the two days following.

Avis. L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui du dépôt.

The notice shall state that the roll will remain open to the examination of parties interested, or their representatives, for the thirty days next following its deposit.

Idem. L'avis mentionne en sus, les jours, heure et lieu où le dit rôle sera révisé et les plaintes contre icelui seront entendues et décidées par le bureau de revision."

The notice shall also mention the days, hour and place when and where the said roll will be revised and the complaints against the same heard and decided by the board of revision."

S.R., c. 233, a. 494a aj. pour cité. **23.** La Loi des cités et villes est modifiée pour la cité, en ajoutant après l'article 494 l'article suivant:

R.S., c. 233, s. 494a, ad. for city. **23.** The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 494, the following section:

Bureau de revision. "494a. Le bureau de revision sera formé de trois personnes, dont l'une devra être un avocat ou notaire, et une deuxième un ingénieur professionnel ou un architecte, autres que les estimateurs, et nommées par le conseil, chaque année à la première

"494a. The board of revision shall be composed of three persons, one of whom shall be an advocate or notary and another a professional engineer or an architect, other than the assessors, all appointed by the council, each year, at the first meeting

assemblée du mois d'avril. Ces personnes devront n'avoir aucun contrat ni direct ni indirect avec la cité, ceci n'excluant pas toutefois, l'un ou l'autre des officiers de la municipalité à siéger sur ce bureau. Les émoluments de ces membres seront fixés par résolution du conseil.

Appro-  
bation du  
ministre.

A défaut par le conseil de nommer les membres du bureau de revision à la première assemblée du mois d'avril, il pourra encore les nommer en tout temps après, avec l'approbation du ministre des affaires municipales."

S.R., c.  
233, a.  
495, remp.  
pour cité.

**24.** L'article 495 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Appel au  
bureau de  
revision.

"**495.** Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre de l'évaluation de ses immeubles telle que portée au rôle d'évaluation, peut en appeler au bureau de revision en donnant à cette fin, au greffier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte, et, s'il se plaint que l'évaluation de ses propriétés est trop élevée, il doit mentionner, dans l'avis, le montant de l'évaluation qu'il reconnaît juste."

Avis.

S.R., c.  
233, a.  
496, remp.  
pour cité.

**25.** L'article 496 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Audition  
des plain-  
tes.

"**496.** Le bureau de revision, après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 494 aux jours, heure et lieu mentionnés dans l'avis, prend en considération et juge les plaintes produites en vertu de l'article 495. Le bureau de revision tient un registre sommaire de ses délibérations sur toutes les plaintes qui lui sont soumises.

Décision.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment reçu par son président et les témoins produits de la part de la municipalité, le bureau de revision maintient ou modifie le rôle, selon qu'il lui paraît juste.

Rempla-  
çants.

Si à l'époque fixée pour procéder, l'un ou quelques-uns des membres du bureau de revision sont incapables d'agir pour cause de maladie ou d'absence ou pour toute autre raison jugée suffisante par le

in the month of April. Such persons must have no contract either directly or indirectly with the city; this however shall not prevent any of the officers of the municipality from acting on such board. The remuneration of such members shall be fixed by resolution of the council.

Upon failure of the council to appoint the members of the board of revision at the first meeting in the month of April, it may appoint them at any time afterwards, upon the approval of the Minister of Municipal Affairs."

Approval  
of Minis-  
ter.

**24.** Section 495 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c.  
233, s.  
495, re-  
placed for  
city.

"**495.** During such time any person who thinks he is entitled to complain of the valuation of his immoveables as entered on the valuation roll, may appeal therefrom to the board of revision by giving for that purpose to the clerk a written notice stating the grounds of his complaint and, if he complains that the valuation of his property is too high, he shall mention in the notice the amount of the valuation considered by him to be just."

Appeal to  
board of  
revision.

**25.** Section 496 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c.  
233, s.  
496, re-  
placed for  
city.

"**496.** The board of revision, after the expiration of the thirty days mentioned in section 494, on the day and at the hour and place mentioned in the notice, shall take into consideration and decide all the complaints made under section 495. The board of revision shall keep a summary record of its proceedings on all complaints submitted to it.

Hearing  
of com-  
plaints.

After having heard the parties and their witnesses under oath administered by its presiding officer, and the witnesses called for the municipality, the board of revision shall maintain or alter the roll, as it may deem just.

Decision.

If at the time fixed for proceeding, one or more of the members of the board of revision are incapable of acting on account of illness, absence or for any other reason deemed sufficient by the council, the latter

Replace-  
ments.

conseil, celui-ci peut nommer des remplaçants qui ont pour l'audition des plaintes et la revision du rôle tous les pouvoirs et toutes les obligations des membres en office."

may appoint, to replace them, persons who shall have all the powers and obligations of the members in office, for the hearing of complaints and the revision of the roll."

S.R., c.  
233, a.  
497, remp.  
pour cité.

**26.** L'article 497 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

**26.** Section 497 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c.  
233, s.  
497, re-  
placed for  
city.

Revision  
du rôle.

"**497.** Dans tous les cas, il est du devoir du bureau de revision de procéder, dans cette séance qu'il ajourne autant de fois qu'il est nécessaire, dans les quinze jours suivants, à la revision du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

"**497.** In all cases, the board of revision shall proceed, at such sitting which it shall adjourn as often as necessary, within the fifteen days following, to the revision of the roll whether there be complaints or not.

Revision  
of roll.

Correc-  
tions.

Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire.

It may also make any necessary change of phraseology.

Correc-  
tions.

Avis.

Cependant, lorsque le bureau décide de reviser l'évaluation d'une propriété sans qu'une plainte ait été déposée, il doit en donner avis d'au moins huit jours au propriétaire inscrit au rôle pour lui permettre de se faire entendre lors de cette revision. Cet avis doit indiquer la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le bureau procédera à cette revision.

However, when the board decides to revise the valuation of a property when no complaint has been made, it shall give a notice of at least eight days to the proprietor entered on the roll to allow such person to be heard at the time of this revision. This notice must indicate the hour and the date of the hearing at which the board will proceed to the revision.

Notice.

Excep-  
tion.

L'avis ci-dessus prescrit n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'une diminution de valeur de propriété."

The above prescribed notice shall not be required in case of a reduction in value of a property."

Excep-  
tion.

S.R., c.  
233, a.  
498, remp.  
pour cité.

**27.** L'article 498 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

**27.** Section 498 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c.  
233, s.  
498, re-  
placed for  
city.

Homolo-  
gation du  
rôle.

"**498.** Après avoir jugé les plaintes déposées, le bureau de revision fait rapport au conseil qui déclare le rôle homologué, et le rôle ainsi homologué reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle."

"**498.** After all the complaints filed have been decided, the board of revision shall report to the council which shall declare the roll homologated, and the roll so homologated shall remain in force until the coming into force of a new roll."

Homolo-  
gation of  
roll.

S.R., c.  
233, a.  
499, remp.  
pour cité.

**28.** L'article 499 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

**28.** Section 499 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c.  
233, s.  
499, re-  
placed for  
city.

Omission.

"**499.** S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs, le bureau de revision, s'il le constate, doit évaluer cette propriété et l'ajouter au rôle.

"**499.** If any property be omitted from the roll prepared by the assessors, the board of revision, if it be aware of such omission, shall value such property and add it to the roll.

Omis-  
sion.

Avis spé-  
cial.

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné un avis spécial de huit jours de cette addition, au

In such case, the roll cannot be homologated until a special notice of eight days in relation to such addition has been given

Special  
notice.

propriétaire, lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation, et être entendu devant le bureau de revision avant l'homologation."

S.R., c. 233, a. 500, remp. pour cité. **29.** L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Change-ment de l'estima-tion.

"**500.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur par le fait de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir de terres en culture ou subit une diminution de valeur par suite d'incendie, de démolition ou de quelque autre cause, le bureau de revision verra, s'il juge importante cette augmentation ou cette diminution de valeur, à augmenter ou réduire l'estimation de cette propriété à sa valeur réelle et établira la valeur locative de toute nouvelle construction. Le montant de taxes municipales et scolaires, d'eau ou d'affaires, imposé sur cette propriété, sera modifié en conséquence en tenant compte toutefois, de la part de l'année déjà écoulée en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur ou n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de la valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

Homolo-gation.

Toute modification de rôle faite en vertu du présent article est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours au propriétaire intéressé, lequel peut porter plainte et en appeler de la décision du conseil, en la manière ordinaire."

S.R., c. 233, a. 501, remp. pour cité. **30.** L'article 501 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Inobser-vance des délais.

"**501.** L'inobservance des délais de la part des estimateurs ou du bureau de revision n'empêche pas la confection ou l'homologation du rôle."

S.R., c. 233, a. 504, remp. pour cité. **31.** L'article 504 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

to the owner who may, within such delay, file his complaint against the valuation, and be heard before the board of revision prior to the homologation."

R.S., c. 233, s. 500, re-placed for city. **29.** Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Change of valua-tion.

"**500.** If, after the homologation of the valuation roll, any immoveable property increases in value due to new constructions, additions or improvements, or to subdivision into building lots of lands under cultivation, or suffers a reduction in value in consequence of fire, demolition or any other cause, the board of revision, if it deems important such increase or reduction, shall see that the assessment of such property is increased or reduced to its real value and fix the rental value of any new construction. The amount of municipal, school, water and business taxes imposed on such property shall be modified accordingly, taking into account, however, the part of the year that has already elapsed, so that the proprietor concerned shall pay on such increase in value or shall be entitled to a reduction of taxes on the reduction in value, only for the portion not yet elapsed of the current year.

Homolo-gation.

Every alteration in the roll made under this section shall be subject to homologation by the council, after eight days' notice to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the council in the ordinary manner."

R.S., c. 233, s. 501, re-placed for city. **30.** Section 501 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Inobser-vance of delays.

"**501.** Failure by the assessors or the board of revision to observe the delays shall not prevent the completion or homologation of the roll."

R.S., c. 233, s. 504, re-placed for city. **31.** Section 504 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Appel à la  
Cour de  
magistrat.

**"504.** Il y a droit d'appel à la Cour de magistrat du district de Montréal

1° De toute décision rendue par le bureau de revision, en vertu des articles 496, 497, 499, 500, ou par le conseil, en vertu de l'article 502, dans les trente jours à compter de cette décision, soit que le conseil ou le bureau de revision selon le cas, l'ait rendue de son propre mouvement ou sur plainte ou requête produite en vertu de ces articles;

2° Du refus ou de la négligence du conseil ou du bureau de revision, selon le cas, de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 495, ou une plainte produite en vertu de l'article 500 ou une requête produite en vertu de l'article 502, dans les trente jours qui suivent la séance à laquelle il devait en prendre connaissance."

S.R., c.  
233, a.  
510,  
remp.  
pour cité.

**32.** L'article 510 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Jugement.

**"510.** Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la décision dont l'appel est porté, l'annuler ou la modifier, ou rendre telle décision que le bureau de revision aurait dû rendre originairement, ou lui ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours."

S.R., c.  
233, a.  
522, am.  
pour cité.

**33.** L'article 522 de la Loi des cités et villes est modifié pour la cité

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Évaluation.

"Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars, ainsi que les granges, écuries, serres et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre. Si la valeur de cette maison excède dix mille dollars, elle n'est comprise dans l'évaluation de la terre que jusqu'à concurrence de cette somme et le surplus, évalué séparément, est sujet à la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article.";

b) en ajoutant après le quatrième alinéa le suivant:

**"504.** An appeal shall lie to the Magistrate's Court of the district of Montreal Appeal to Magistrate's Court.

1. From any decision of the board of revision under sections 496, 497, 499, 500, or of the council under section 502, within thirty days from such decision, whether the council or the board of revision, as the case may be, rendered the same of its own accord, or upon a complaint or petition filed in virtue of such sections;

2. Whenever the council or the board of revision, as the case may be, has neglected or refused to consider any written complaint made in virtue of section 495, or a complaint filed under section 500 or a petition filed under section 502, within thirty days after the sitting at which it should have taken cognizance thereof."

**32.** Section 510 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following: R.S., c. 233, s. 510, replaced for city.

**"510.** The court may, by its judgment, confirm the decision appealed from, annul or amend the same, or render such decision as the board of revision ought to have rendered, or order it to exercise the functions respecting which recourse is had." Judgment.

**33.** Section 522 of the Cities and Towns Act is amended for the city R.S., c. 233, s. 522, am. for city.

a. by replacing the second paragraph by the following:

"Such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of five arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof not exceeding ten thousand dollars, as well as the barns, stables, greenhouses and other buildings used in connection with the said land. If the value of such house exceeds ten thousand dollars, it shall be included in the valuation only to the extent of the said sum and the excess, separately valued, shall be subject to the tax mentioned in the first paragraph of this section."; Valuation.

b. by adding after the fourth paragraph the following:

Terres  
reprises  
par cul-  
tivateur.

“Si, après que les terres et constructions ci-avant mentionnées ont fait l’objet d’une transaction ayant pour effet d’en transférer la propriété à une personne, société ou corporation qui les ont acquises, pour fin de lotissement, de développement domiciliaire, industriel ou commercial, de spéculation ou d’opérations immobilières quelconques, les susdites terres et constructions doivent être reprises par le cultivateur, par le moyen d’une dation volontaire en paiement, ou d’un jugement ordonnant la dation en paiement, le cultivateur ne sera tenu de payer les arrérages de taxes non payées par l’acheteur, s’il y a lieu, et ensuite les taxes, que suivant les dispositions des trois premiers alinéas du présent article.”

S.R., c.  
233, a.  
526b, aj.  
pour cité.

**34.** La Loi des cités et villes est modifiée pour la cité en ajoutant après l’article 526a le suivant :

Heures de  
fermeture.

“**526b.** Nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire, toute personne, ou société ou compagnie qui exerce en même temps, dans un même magasin ou local, plusieurs commerces, occupations ou métiers dont les heures de fermeture, en vertu de la loi ou des règlements, ne sont pas identiques, doit fermer complètement son établissement et n’exercer aucun commerce, occupation ou métier dans son dit local ou magasin, dès qu’il est prohibé de le faire pour un seul desdits commerces, occupations ou métiers.”

Description  
des  
quartiers.  
Abord à  
Plouffe.

**35.** Les trois quartiers de la cité sont désignés et limités comme suit :

*Quartier Abord à Plouffe:* L’ancien territoire de la ville de l’Abord à Plouffe, dans le comté de Laval, comprenant en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, comté de Laval, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d’eau, ou parties d’iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir :

“Commençant au point d’intersection de l’axe de la rivière des Prairies avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin, du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothee, de là,

“If, after the above mentioned lands and structures were the subject of a transaction the effect of which is to transfer the ownership thereof to a person, firm or corporation acquiring the same for subdivision into lots, for housing, industrial or commercial development or for speculation or any real estate operations, the said lands and structures must be taken back by the farmer, through voluntary giving in payment, or a judgment ordering the giving in payment, the farmer shall not be bound to pay the arrears of taxes unpaid by the purchaser, if any, and then the taxes, except in accordance with the provisions of the first three paragraphs of this section.”

Lands  
taken  
back by  
farmer.

**34.** The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 526a. the following :

R.S., c.  
233, s.  
526b, ad.  
for city.

“**526b.** Notwithstanding any law or by-law to the contrary, every person, firm or company carrying on at the same time, in the same store or premises, several trades, occupations or callings for which the closing hours, under the law or by-laws, are not identical, must close his establishment completely and carry on no trade, occupation or calling therein, whenever he is prohibited from doing so for one of such trades, occupations or callings.”

Closing  
hours.

**35.** The three wards of the city shall be designated and bounded as follows :

*Abord à Plouffe ward:* The former territory of the town of L’Abord à Plouffe, in the county of Laval, comprising with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Martin, county of Laval, the lots or parts of lots and their present or future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, rivers, water courses or parts thereof comprised within the following limits, to wit :

Description  
of  
wards.  
Abord à  
Plouffe.

“Starting from the point of intersection of the centre of des Prairies river with the extension towards the southeast of the line dividing lot 1 of the cadastre of the parish of Saint-Martin, from lot 1 of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothee,

successivement, les lignes et démarcations suivantes: le dit prolongement en allant vers le nord-ouest; la ligne séparant le lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin des lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée; une ligne brisée séparant les lots 1, 2, 3, 3A, 3C, 11, 10, 12, 16A, 17A et 28 des lots 527 et 526, 525, 522, 521, 518, 517; la ligne séparant le lot 28 du lot 29; cette dernière prolongée vers le sud-est jusqu'au côté sud-est du chemin du Trait Carré; le côté sud-est du chemin du Trait Carré limitant vers le nord-ouest les lots 30 et 40; la ligne séparant le lot 40 du lot 45; une ligne limitant vers le nord-ouest le lot 46; une ligne séparant le lot 45 et le lot 48; une ligne brisée limitant vers le nord les lots 48, 49, 50, 53, 54, 58; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est le lot 59 et le séparant du lot 66; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 74, 82, 90, traversant le lot 94, limitant vers le nord les lots 114, 123, 143, 144, 158, limitant vers le nord-ouest les lots 161, 176, 178, 193, 198, 201, 205 et 207, traversant les lots 208 et 211 jusqu'au coin ouest du lot 214; la ligne séparative des lots 211 et 214 en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest du chemin public; le dit côté nord-ouest du chemin public jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 212; le dit prolongement et les limites nord-est et sud-est du lot 212; la ligne séparative des lots 208 et 213 prolongée jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; l'axe de la rivière des Prairies, en remontant son cours et en passant au sud-est de l'Ile aux Chats ou lot 678 jusqu'au point de commencement."

Renaud.

*Quartier Renaud:* L'ancien territoire de la ville de Renaud dans le comté de Laval comprenant en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, comté de Laval, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau, ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

"Commençant au point d'intersection de la ligne séparant le lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin du lot 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée avec la limite sud-est du lot 527; de là, successivement les lignes et démarcations

thence, successively, the following lines and boundaries: the said extension north-westerly; the line dividing lot 1 of the cadastre of the parish of Saint-Martin from lots 1 and 2 of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; a broken line dividing lots 1, 2, 3, 3A, 3C, 11, 10, 12, 16A, 17A and 28 from lots 527 and 526, 525, 522, 521, 518, 517; the line dividing lot 28 from lot 29; the latter extended towards the southeast to the southeast side of the Trait Carré road; the southeast side of the Trait Carré road limiting towards the northwest lots 30 and 40; the line dividing lot 40 from lot 45; a line limiting towards the northwest lot 46; a line dividing lot 45 from lot 48; a broken line limiting towards the north lots 48, 49, 50, 53, 54, 58; a broken line limiting towards the southwest, northwest and northeast lot 59 and dividing it from lot 66; a broken line limiting towards the northwest lots 74, 82, 90, crossing lot 94, limiting towards the north lots 114, 123, 143, 144, 158, limiting towards the northwest lots 161, 176, 178, 193, 198, 201, 205 and 207, crossing lots 208 and 211 to the west corner of lot 214; the line dividing lot 211 from 214 southeasterly to the northwest side of the public road; the said northwest side of the public road to the extension of the northeast line of lot 212; the said extension and the northeast and southeast limits of lot 212; the line dividing lot 208 from 213 extended to the centre of des Prairies river; the centre of des Prairies river, upstream and on the southeast of Ile aux Chats or lot 678 to the starting point."

*Renaud ward:* The former territory of the town of Renaud in the county of Laval comprising with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Martin, county of Laval, the lots or parts of lots and their present or future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, rivers, water courses, or parts thereof comprised within the following limits, to wit:

"Starting from the point of intersection of the line dividing lot 1 of the cadastre of the parish of Saint-Martin from lot 2 of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée with the southeast limit of lot 527; thence, successively the following lines

suivantes: la ligne séparant le lot 527 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin du lot 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothee; une ligne brisée séparant les lots 527, 528, 529, 530 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin des lots 148, 151, 152, 153, 154 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothee; une ligne brisée limitant les lots numéros 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559, 560, 563, 564, 565, 566, 567, 569, 570, 573, 574, 575, 576, 577, 581, 582, 585, 587, 595, 596, 597, 598, 600A, 601, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 625, 626, 631, 632 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin, des lots 206, 207, 209 à 217, 221, 222, 225, 226, 228, 230, 231A, 238, 240, 241, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 252, 254, 261, 264, 265, 271, 281, 282, 287, 297, 302, 303, 304, 305 et 306 du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose; la ligne séparant le lot 632 des lots 634-1 et 634; le prolongement vers le sud-est de la dite ligne jusqu'à l'axe du chemin Saint-Elzéar; l'axe du dit chemin en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant le lot 633 du lot 635; le dit prolongement en allant vers le sud-est; la ligne séparant le lot 633 du lot 635; la ligne séparant les lots 346, 345 et 344 des lots 635 à 639; la ligne séparant le lot 343 du lot 639; une ligne séparant les lots 343, 339, 337, 336, 334, 332 des lots 642, 644, 645, 646, 647, 650, 651, 652, la dite ligne traversant le chemin de fer Canadien Pacifique connu sous le numéro 676; une ligne brisée limitant le côté sud-ouest et le côté sud-est du lot 331; cette dernière prolongée vers le nord-est jusqu'à l'axe du Boulevard des Laurentides (route no 11); l'axe du boulevard des Laurentides en allant vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'axe du ruisseau Pinière; l'axe du dit ruisseau Pinière en descendant son cours jusqu'à la ligne de division des lots 307A et 304; la ligne séparant le lot 304 du lot 303; la ligne séparant les lots 304, 301 des lots 303, 302; le côté sud-ouest d'un chemin public, dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection du dit côté avec la ligne de division des lots 301 et 53; une ligne brisée séparant les lots 301, 304, 305, 306, 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin des lots 53, 51, 46, 45 et 42

and boundaries: the line dividing lot 527 of the cadastre of the parish of Saint-Martin from lot 2 of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothee; a broken line dividing lots 527, 528, 529, 530 of the cadastre of the parish of Saint-Martin from lots 148, 151, 152, 153, 154 of the cadastre of the parish of Sainte-Dorothee; a broken line limiting lots numbers 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559, 560, 563, 564, 565, 566, 567, 569, 570, 573, 574, 575, 576, 577, 581, 582, 585, 587, 595, 596, 597, 598, 600A, 601, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 625, 626, 631, 632 of the cadastre of the parish of Saint-Martin from lots 206, 207, 209 to 217, 221, 222, 225, 226, 228, 230, 231A, 238, 240, 241, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 252, 254, 261, 264, 265, 271, 281, 282, 287, 297, 302, 303, 304, 305 and 306 of the cadastre of the parish of Sainte-Rose; the line dividing lot 632 from lots 634-1 and 634; the extension towards the southeast of the said line to the centre of of Saint-Elzéar road; the centre of the said road northeasterly to the extension towards the northwest of the line dividing lot 633 from lot 635; the said extension southeasterly; the line dividing lot 633 from lot 635; the line dividing lots 346, 345 and 344 from lots 635 to 639; the line dividing lot 343 from lot 639; a line dividing lots 343, 339, 337, 336, 334, 332 from lots 642, 644, 645, 646, 647, 650, 651, 652, the said line crossing the Canadian Pacific Railway known under number 676; a broken line limiting the southwest side and the southeast side of lot 331; the latter extended towards the northeast to the centre of Laurentian Boulevard (route no. 11); the centre of Laurentian Boulevard southeasterly to the intersection with the centre of Pinière brook; the centre of the said Pinière brook downstream to the dividing line between lots 307A and 304; the line dividing lot 304 from lot 303; the line dividing lots 304, 301 from lots 303, 302; the southwest side of a public road, southeasterly to the intersection of the said side with the dividing line between lots 301 and 53; a broken line dividing lots 301, 304, 305, 306, 307 of the cadastre of the parish of Saint-Martin from lots 53, 51, 46, 45 and 42 of the cadastre of the

du cadastre de la paroisse de Saint-Vincent de Paul; la ligne séparant une partie du lot 308-3 du cadastre de la paroisse Saint-Martin des lots 41 et 35 du cadastre de la paroisse de Saint-Vincent de Paul jusqu'à un point situé à une distance de 1392.4 pieds, situé au nord-est du Boulevard des Laurentides (route no 11) et mesurée perpendiculairement au côté nord-est du dit Boulevard; une ligne à travers les lots 308-3, 308-2 et 308-1 jusqu'à une ligne parallèle à la ligne sud-est des lots de subdivision 328-1 et 308-1, à une distance perpendiculaire de 280 pieds au nord-ouest à travers les lots 308-1, 328-1, le boulevard des Laurentides (route no 11) et le lot 329 jusqu'au point d'intersection avec la ligne séparant le lot 329 du lot 332; la ligne séparant le lot 329 du lot 332 en allant vers le sud-est; une ligne brisée séparant les lots 332, 334, 336, 341, 342, 343, 344, 345, 347, des lots 286, 285, 275, 274, 273, 271, 268, 267, 266, 265, 261, 260, 259 et 258, et en traversant le chemin de fer du Canadien Pacifique connu sous le lot numéro 676 jusqu'au point d'intersection avec la ligne séparant le lot 348 du lot 347; le prolongement de cette dernière en allant vers le sud-est jusqu'à l'axe du chemin du Trait Carré; l'axe du chemin du Trait Carré en allant vers le sud-ouest jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant le lot 210 du lot 215; le dit prolongement en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest du chemin du Trait Carré; le dit côté nord-ouest du chemin du Trait Carré limitant vers le sud-est les lots 369, 370, 372, 373, 374, 375 et 376; la ligne séparant le lot 376 des lots 378 et 377; une ligne brisée séparant la Côte Saint-Elzéar de la Côte Saint-François en allant vers l'ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 410; la ligne sud-ouest du lot 410 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 425; le dit prolongement, la dite ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 425 jusqu'au coin est du lot 584; une ligne brisée limitant vers le sud-est et le sud les lots 584, 583, 580 et 579; la ligne séparative des lots 495 et 496 prolongée jusqu'au côté sud du chemin Haut Saint-Martin; le dit côté sud du dit chemin en allant vers l'est; la ligne séparative des lots 493 et 494; une ligne brisée séparant la Côte Saint-François de la Côte

parish of Saint-Vincent de Paul; the line dividing a portion of lot 308-3 of the cadastre of the parish of Saint-Martin from lots 41 and 35 of the cadastre of the parish of Saint-Vincent de Paul to a point situated at a distance of 1392.4 feet, situated on the northeast of the Laurentian Boulevard (route no. 11) and measured perpendicularly to the northeast side of the said Boulevard; a line across lots 308-3, 308-2 and 308-1 to a line parallel to the southeast line of subdivision lots 328-1 and 308-1, at a perpendicular distance of 280 feet on the northwest across lots 308-1, 328-1, the Laurentian Boulevard (route no. 11) and lot 329 to the point of intersection with the line dividing lot 329 from lot 332; the line dividing lot 329 from lot 332 southeasterly; a broken line dividing lots 332, 334, 336, 341, 342, 343, 344, 345, 347 from lots 286, 285, 275, 274, 273, 271, 268, 267, 266, 265, 261, 260, 259 and 258, and across the Canadian Pacific Railway known as lot number 676 to the point of intersection with the line dividing lot 348 from lot 347; the extension of the latter southeasterly to the centre of Trait Carré road; the centre of the Trait Carré road southwesterly to the point of intersection with the extension towards the northwest of the line dividing lot 210 from lot 215, the said extension northwesterly to the northwest side of the Trait Carré road; the said northwest side of the Trait Carré road limiting towards the southeast lots 369, 370, 372, 373, 374, 375 and 376; the line dividing lot 376 from lots 378 and 377; a broken line dividing Côte Saint-Elzéar from Côte Saint-François westerly to the northwest corner of lot 410; the southwest line of lot 410 to the extension of the southeast line of lot 425; the said extension, the said southeast line and the southwest line of lot 425 to the east corner of lot 584; a broken line limiting towards the southeast and the south lots 584, 583, 580 and 579; the line dividing lot 495 from 496 extended to the south side of Haut Saint-Martin road; the said south side of the said road easterly; the line dividing lot 493 from 494; a broken line dividing Côte Saint-François from Côte du Sud to the west corner of lot 43; the line dividing lot 43 from lot 42 extended to the southeast side of the Trait Carré road; the said

du sud jusqu'au coin ouest du lot 43; la ligne séparant le lot 43 du lot 42 prolongée jusqu'au côté sud-est du chemin du Trait Carré; le dit côté sud-est du chemin du Trait Carré en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le lot 29 du lot 28; le dit prolongement en allant vers le nord-ouest et la dite ligne séparant les lots 29 et 28; une ligne brisée séparant les lots 517, 518, 521, 522, 525, 526 et 527 des lots 28, 17A, 16A, 12, 10, 11, 3C, 3A, 3, 2 et 1 jusqu'au point de commencement."

St.  
Martin.

*Quartier St. Martin:* L'ancien territoire de la cité de Saint-Martin dans le comté de Laval, comprenant, en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, comté de Laval, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau, ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

"Commençant au point d'intersection de la ligne séparant le lot 46 du lot 40 avec la limite sud-ouest du lot 45; de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la dite limite sud-ouest du lot 45 en allant vers le nord-ouest; cette dernière prolongée à travers le chemin du Trait Carré; une ligne brisée séparant les lots 43, 67, 68, 69, 70 et 71 des lots 42, 506, 505, 500, 499, 498 et 494; la ligne séparant le lot 493 du lot 494 jusqu'au côté sud du chemin Haut Saint-Martin; le dit côté sud du chemin Haut Saint-Martin limitant vers le nord le lot 494; le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le lot 495 du lot 496 à travers le chemin Haut Saint-Martin; la ligne séparant le lot 495 du lot 496; une ligne brisée séparant les lots 495, 491, 490, 480, 479 et 468 des lots 579, 580, 583 et 584; les côtés sud-ouest et sud-est du lot 425; le côté sud-est du lot 425 prolongé à travers le chemin public jusqu'au côté sud-ouest du lot 410; le dit côté sud-ouest du lot 410 en allant vers le nord-ouest; une ligne brisée séparant la Côte Saint-François de la Côte Saint-Elzéar en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparant le lot 377 du lot 376; la ligne séparant les lots 377 et 378 du lot 376 jusqu'au côté nord-ouest du chemin du Trait Carré; le dit côté nord-ouest du chemin du Trait Carré limitant vers le sud-est les lots 376,

southeast side of the Trait Carré road southwesterly to the extension towards the southeast of the line dividing lot 29 from lot 28; the said extension northwesterly and the line dividing lots 29 from 28; a broken line dividing lots 517, 518, 521, 522, 525, 526 and 527 from lots 28, 17A, 16A, 12, 10, 11, 3C, 3A, 3, 2 and 1 to the starting point."

*St. Martin ward:* The former territory of St. the city of Saint-Martin in the county of St. Martin. Laval, comprising with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Martin, county of Laval, the lots or portions of lots and their present or future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, rivers, water courses or parts thereof comprised within the following limits, to wit:

"Starting from the point of intersection of the line dividing lot 46 from lot 40 with the southwest limit of lot 45; thence, successively the following lines and boundaries: the said southwest limit of lot 45 northwesterly; the latter extended across the Trait Carré road; a broken line dividing lots 43, 67, 68, 69, 70 and 71 from lots 42, 506, 505, 500, 499, 498 and 494; the line dividing lot 493 from lot 494 to the south side of Haut-Saint-Martin road; the said south side of Haut Saint-Martin road limiting towards the north lot 494; the extension towards the southeast of the line dividing lot 495 from lot 496 across Haut Saint-Martin road; the line dividing lot 495 from lot 496; a broken line dividing lots 495, 491, 490, 480, 479 and 468 from lots 579, 580, 583 and 584; the southwest and southeast sides of lot 425; the southeast side of lot 425 extended across the public road to the southwest side of lot 410; the said southwest side of lot 410 northwesterly; a broken line dividing Côte Saint-François from Côte Saint-Elzéar easterly to the line dividing lot 377 from lot 376; the line dividing lots 377 and 378 from lot 376 to the northwest side of the Trait Carré road; the said northwest side of the Trait Carré road limiting towards the southeast lots 376, 375, 374, 373, 372, 370 and 369; the extension towards the north-

375, 374, 373, 372, 370 et 369; le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant le lot 210 du lot 215 à travers le chemin du Trait Carré; la ligne séparant les lots 210 et 211 du lot 215 jusqu'au point d'intersection avec la ligne séparant le lot 215 du lot 214; cette dernière prolongée vers l'ouest à travers les lots 211 et 208; une ligne brisée séparant les lots 207A, 206A, 206, 200, 199, 177, 160, 159, 122 des lots 207, 205, 201, 198, 193, 178, 176, 161, 158, 144, 143 et 123; cette dernière prolongée à travers le chemin public; la ligne séparant le lot 115 du lot 114; le prolongement vers le nord-est à travers le lot 94 de la ligne séparant le lot 73 des lots 92 et 90; la ligne séparant les lots 73 et 66 des lots 90, 82 et 74; une ligne brisée limitant vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest le lot 59 et le séparant du lot 66; une ligne brisée séparant le lot 66 des lots 58, 54, 53, 50, 49 et 48; la ligne séparant le lot 45 du lot 48; la ligne séparant le lot 45 du lot 46 jusqu'au point de commencement."

west of the line dividing lot 210 from lot 215 across the Trait Carré road; the line dividing lots 210 and 211 from lot 215 to the point of intersection with the line dividing lot 215 from lot 214; the latter extended towards the west across lots 211 and 208; a broken line dividing lots 207A, 206A, 206, 200, 199, 177, 160, 159, 122 from lots 207, 205, 201, 198, 193, 178, 176, 161, 158, 144, 143, and 123; the latter extended across the public road; the line dividing lot 115 from lot 114; the extension towards the northeast across lot 94 of the line dividing lot 73 from lots 92 and 90; the line dividing lots 73 and 66 from lots 90, 82 and 74; a broken line limiting towards the northeast, northwest and southwest lot 59 and dividing it from lot 66; a broken line dividing lot 66 from lots 58, 54, 53, 50, 49 and 48; the line dividing lot 45 from lot 48; the line dividing lot 45 from lot 46 to the starting point."

Disposi-  
tions tran-  
sitoires:

**36.** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'aux prochaines élections générales

**36.** From the coming into force of this act and until the next general elec-  
tional  
provi-  
sions:

Conseil;

a) le conseil de la cité de Chomedey sera constitué de tous les maires et échevins actuellement en fonction dans la ville de l'Abord-à-Plouffe, la ville de Renaud et la cité de Saint-Martin;

a. the council of the city of Chomedey Council;  
shall consist of all the mayors and aldermen now in office in the town of l'Abord-à-Plouffe, the town of Renaud and the city of St. Martin.

Maire,  
etc.

b) le maire de la cité sera élu parmi les membres du conseil, à la majorité des membres présents, à la première assemblée suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et cette assemblée aura lieu le deuxième lundi suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'endroit où le conseil de la ville de Renaud tient régulièrement ses séances, à huit heures du soir.

b. the mayor of the city shall be elected Mayor,  
from among the members of the council, etc.  
by the majority of the members present, at the first sitting after the coming into force of this act, and such sitting shall be held on the second Monday after the coming into force of this act at the place where the council of the town of Renaud ordinarily holds its sittings, at eight o'clock in the evening.

Première  
assemblée.

Si cette assemblée n'est pas tenue à la date susdite, le ministre des affaires municipales déterminera la date de cette première assemblée ainsi que le mode de convocation.

If such sitting is not held on the above First  
mentioned date, the Minister of Muni- sitting.  
cipal Affairs shall fix the date of such first sitting and the method of calling the same.

Dette  
oblige-  
taire.

**37.** La dette obligataire de chacune des corporations municipales visées à la présente loi, et contractée en vertu de règlements déjà promulgués, est payable suivant les règlements existants.

**37.** The bonded debt of each of the Bounded  
municipal corporations contemplated in debt.  
this act, and contracted under by-laws already promulgated, shall be payable in accordance with the existing by-laws.

Paiement  
des dettes,  
etc.

Toutes les dettes et obligations encourues par chacune des corporations municipales intéressées à la date de la sanction de la présente loi, que le montant en soit exigible ou non à la date susdite, sont payables par les contribuables de chacune de ces municipalités, respectivement.

All the debts and obligations incurred by each of the concerned municipal corporations on the date of the sanction of this act, whether the amount be exigible or not on the said date, shall be payable by the ratepayers of such municipalities, respectively.

Limite des  
taxes fon-  
cières.

**38.** Les taxes foncières générales sur les lots compris dans le territoire actuel de la ville de Renaud, que les susdits lots soient batis ou non, ne devront pas excéder cinquante centins par cent dollars d'évaluation, pour les années 1961 et 1962.

**38.** General real estate taxes on lots comprised within the present territory of the town of Renaud, whether the said lots be built upon or not, shall not exceed fifty cents per one hundred dollars of valuation, for the years 1961 and 1962.

Entrée en  
vigueur.

**39.** La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1961.

**39.** This act shall come into force on the 1st of April 1961.